



IS - Base d'imposition - Produits de participation reçus dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales - Conditions relatives aux sociétés éligibles

### [BOI-IS-BASE-10-10-10-10-2016/10/05](#)

III. Clause anti-abus .....	1
A. Montages visés par la règle anti-abus.....	2
B. Articulation avec la procédure de l'abus de droit fiscal.....	3

## III. Clause anti-abus

180

Le k du 6 de l'[article 145 du CGI](#), par renvoi au 3 de l'[article 119 ter du CGI](#), exclut du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales les dividendes distribués dans le cadre d'un "montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité" du régime fiscal des sociétés mères, "n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents."

"Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties."

Pour l'application de cette règle, "un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique."

Cette clause anti-abus reprend à l'identique les termes des 2 à 4 de l'article premier de la [directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011](#) telle que modifiée par l'[directive 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015](#), concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Cette règle anti-abus minimale vise à écarter tout usage détourné de la directive mères et filiales, selon des modalités cohérentes entre Etats membres de l'Union européenne.

La règle est applicable, au-delà du champ de la transposition de la directive, à l'ensemble des distributions couvertes par l'[article 145 du CGI](#), au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

La date à laquelle le montage a été mis en place est sans incidence pour apprécier si la clause est applicable: cette dernière s'applique à toutes les distributions incluses dans le résultat des sociétés mères à compter de leurs exercices ouverts au 1er janvier 2016.

## 190

L'application de cette clause nécessite la réunion de deux conditions :

- le montage, ou la série de montages, est mis en place avec pour but principal l'exonération des dividendes reçus par une société mère de sa filiale à l'encontre de l'objectif poursuivi par le régime des sociétés mères ;

- le montage, ou la série de montages, n'est pas considéré comme "authentique" ce qui signifie qu'il ne repose pas sur une justification économique.

## A. Montages visés par la règle anti-abus

### 200

La règle anti-abus s'applique indifféremment à une opération ou un acte isolé ou à des opérations ou actes pris dans leur ensemble.

Par ailleurs, un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties, et la règle anti-abus peut ne s'appliquer qu'à l'une de ces étapes ou parties : en effet la directive ne remet en cause le régime d'exonération que "dans la mesure où" le montage n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables.

### 210

La notion d'objectif principal est plus large que la notion de but exclusivement fiscal au sens de l'[article L. 64 du LPF](#), qui définit la procédure de l'abus de droit fiscal (se reporter au [BOI-CF-IOR-30](#)).

Lorsqu'un montage est mis en place avec plusieurs objectifs différents, l'analyse du caractère principal d'un des objectifs résulte d'une appréciation de fait tenant notamment compte de l'évaluation de l'avantage fiscal qui serait obtenu à l'encontre de la finalité du régime d'exonération des dividendes, en proportion de l'ensemble des gains ou avantages de toute nature obtenus par le montage considéré.

Il est précisé que, conformément aux termes de la [directive 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015](#), un même montage peut entrer dans le champ de la clause anti-abus même s'il poursuit plusieurs objectifs concurrents.

### 220

Selon les termes de la directive repris dans la loi, un montage est considéré comme "non authentique dans la mesure où" il "n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique."

Pour l'application de cette disposition, la notion de motifs commerciaux s'entend au sens large de toute justification économique même si elle n'est pas liée à l'exercice d'une

activité commerciale au sens de l'[article 34 du CGI](#). Sont donc susceptibles d'être considérées comme présentant des motifs valables au sens de la clause des structures de détention patrimoniale, d'activités financières ou encore des structures répondant à un objectif organisationnel.

## 230

Dans le cas où un montage procure des avantages à la fois d'ordre économique et fiscal, mais où l'avantage d'ordre économique est très marginal par rapport à l'avantage fiscal obtenu, le motif économique est susceptible d'être considéré comme non valable.

*Voir en ce sens : ([CJUE, arrêt du 10/11/2011, aff. C-126/10 Foggia-SGPC](#)).*

Il est ainsi souligné que l'analyse du caractère valable du motif économique résulte d'une appréciation au cas par cas, au regard tant des objectifs que des effets du montage.

## 240

La clause est applicable si les deux conditions décrites aux **III-A § 210 à 230** sont réunies.

On peut considérer que les montages qui ne sont pas "authentiques" au sens de la directive précitée et qui poursuivent un objectif principalement fiscal méconnaissent la finalité du régime des sociétés mères et filiales qui est d'éliminer la double imposition des revenus distribués par une société filiale au niveau de la société mère.

Si le montage n'est pas complètement dépourvu de tout effet économique, il convient alors de vérifier si son objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux est l'exonération des dividendes et si les effets économiques du montage apparaissent comme une justification valable de ce dernier.

## B. Articulation avec la procédure de l'abus de droit fiscal

---

## 250

La clause anti-abus est une règle d'assiette de l'impôt sur les sociétés, insérée en tant que telle à l'[article 145 du CGI](#), qui fixe les conditions d'accès au régime des sociétés mères et filiales. Elle est distincte de la procédure de répression des abus de droit de l'[article L. 64 du LPF](#), qui prévoit les sanctions applicables en cas de montages abusifs.

*Elle constitue une condition supplémentaire d'application du bénéfice du régime des sociétés mères et filiales ne modifiant pas les dispositions de l'article L. 64 du LPF ([Conseil constitutionnel, décision du 29 décembre 2015, n° 2015-726, DC,ECLI:FR:CC:2015:2015.726.DC](#)).*

## 260

En pratique, l'administration peut dans un premier temps remettre en cause le bénéfice du régime des sociétés mères sur le fondement de la clause anti-abus, puis dans un second temps, appliquer les pénalités prévues en cas d'abus de droit si les conditions de celui-ci sont réunies selon la définition qui est fixée à l'[article L. 64 du LPF](#) et sous réserve dans ce cas du respect de l'ensemble des garanties et règles de procédure requises pour l'application de la procédure de l'abus de droit fiscal.